

Compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 11 octobre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Sihem BEN KRAIEM - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Alain PERNIN - Léonard COMITE - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Estelle BORNE — Stéphane REVELLO - Evelyne DEPOYS - Graziella SANTI

REPRÉSENTÉS

Monsieur Paul MITZNER donne pouvoir à Monsieur Ludovic OTHMAN Monsieur Frédéric KLEWIEC donne pouvoir à Monsieur Alain SERVELLA Monsieur Patrice CONTINO donne pouvoir à Monsieur Olivier WSZEDYBYL Madame Géraldine PONS donne pouvoir à Madame Agnès WIRSUM Madame Sandra BERTIN donne pouvoir à Madame Martine PASSERON Madame Marie-Christine LEPAGNOT donne pouvoir à Madame Graziella SANTI Monsieur Jean-Louis ALUNNO donne pouvoir à Madame Evelyne DEPOYS Monsieur Meddhi GHRIS donne pouvoir à Madame Estelle BORNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Olivia CHAUVAC

Désignation du secrétaire de séance

Madame Olivia CHAUVAC est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 septembre 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

En préambule, M. le Maire félicite le service Communication qui - avec cette séance - assure la 250e vidéo des conseils municipaux, ainsi que tous les autres travaux qu'ils réalisent au quotidien.

M. le Maire communique sur les actualités suivantes :

- Le traditionnel repas des aînés se déroule sur 6 dates, entre le 11 et le 22 octobre.
- La commune a signé avec le Conseil départemental l'opération « *Mon voisin 06 a du cœur »* : il s'agit de bénévoles formés par le Conseil départemental, dont au secourisme, qui rencontrent notamment des aînés pour leur apporter du lien social.

- Le salon de l'emploi et de la découverte des métiers : c'est la première année où l'orientation est proposée en plus des offres d'emploi, ce qui a permis d'accueillir 5 cars de lycéens qui ont découvert les métiers présents sur le territoire. Il y a eu également des conférences par des professionnels pour faire la promotion de métiers « boudés ».
- Samedi 15 octobre a eu lieu l'opération *World Cleanup Day* sur la zone industrielle à laquelle ont participé une cinquantaine de personnes, dont des élus que M. le Maire remercie. 1200 kg de détritus qui avaient été jetés des fenêtres des automobilistes ont été collectés. M. le Maire a assuré à l'ASLLIC et au CAIPDV du soutien total de la municipalité pour s'associer à nouveau sur cette opération.
- L'inauguration de la *grainothèque* action portée par la médiathèque s'est déroulée ce samedi 15 également.
- Le *Salon du bien-être* qui s'est déroulé dimanche 9 octobre, avec 48 exposants, a rassemblé plus de 450 visiteurs. Cet évènement a rencontré un formidable succès pour un temps de pluie. Les organisateurs envisagent de le reconduire sur 2 dates.
- Il est à noter également la *verbalisation des déjections canines* grâce aux renforts des ASVP notamment, qui fait suite aux campagnes de sensibilisation.
- La commémoration des Harkis du 26 septembre. M. le Maire remercie les élus présents ce jour-là.
- Les *travaux prévus sur l'avenue des cigales* ont été présentés aux riverains. L'objectif est de limiter la vitesse, avec des chicanes et des écluses, mais aussi d'augmenter la surface d'espaces verts et d'embellir les abords.
- Salon d'accueil des nouveaux Carrossois : les partenaires (Métropole, associations) ont été invités ainsi que les services communaux pour répondre aux questions des nouveaux arrivants. Ce nouveau format (auparavant il s'agissait d'une réunion) sera reconduit annuellement.
- Le trottoir aux Plans du Chemin de la solidarité à la rue Cathy Servella est presque achevé et permettra de sécuriser de manière définitive l'itinéraire des piétons. (Cela faisait partie d'un engagement de campagne).
- Une réunion sur les risques majeurs a eu lieu en préfecture, avec la métropole Nice Côte d'Azur et la commune. La commune est extrêmement vigilante sur la mise en œuvre des solutions de secours, notamment avec le plan communal de sauvegarde en cas de d'événements majeurs.
- 55 Carrossois ont assisté au match de l'OGC Nice contre Angers.

124/2022: MISE EN GESTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL PAR LE CCAS AU TITRE DES HEBERGEMENTS TEMPORAIRES ET D'URGENCES

RAPPORTEUR : Fabienne BOISSIN, Adjointe au social, à la santé et aux personnes en situation de handicap

Le logement d'urgence est une réponse adaptée à une situation de crise. Il s'agit d'une solution immédiate de mise à l'abri dans le cadre de situations sociales graves.

Le CCAS gère les logements suivants :

La commune souhaite déléguer la gestion d'un logement supplémentaire de type Studio (15,26 m²) sis

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L123-4 et L123-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé CCAS, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, et en collaboration avec d'autres services de la collectivité.

Dans le cadre du dispositif Allocation Logement Temporaire (ALT), il est proposé que le CCAS verse un loyer à la commune de Carros d'un montant de 205 €.

Le CCAS, en qualité de gestionnaire, devient hébergeant auprès des personnes accompagnées et perçoit à ce titre une redevance dont il lui revient de fixer le mode calcul et les montants. La commune, en qualité de propriétaire, assure les gros travaux d'entretien sur le bâti. Le CCAS, en qualité de gestionnaire, assure l'entretien courant et l'équipement du logement.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** la mise en gestion par le CCAS, au titre des hébergements d'urgence, de l'appartement, propriété communale, de Type Studio sis 1 Carriero de la Gleiso (Maison CAPEL),
- De valider la répartition relative à l'entretien du bâti et du mobilier,
- De fixer le montant du loyer de mise à disposition à 205 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. le Maire ajoute que la stratégie est de dédier ce logement principalement aux victimes de violences intrafamiliales, et de le faire connaître au réseau de professionnels qui peuvent prescrire ces mises à l'abri.

125/2022 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE SALLE MUNICIPALE AU PROFIT DE LA FONDATION LENVAL

RAPPORTEUR : Fabienne BOISSIN, Adjointe au social, à la santé et aux personnes en situation de handicap

La FONDATION LENVAL, à travers son activité du Centre Médico-Psychologique (C.M.P), accompagne et anime notamment, des ateliers "d'entraînement aux Habiletés Sociales", pour un groupe de 4 à 6 adolescents encadré par une infirmière et une éducatrice spécialisée, les mercredis après-midi de 15h15 à 16h15.

Le local, situé rue du Bosquet, n'est pas adapté pour organiser ces ateliers et ne permet pas d'accueillir le groupe dans des conditions favorables.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre Médico-Psychologique (C.M.P), installé à Carros au 5 Rue du Bosquet, est une structure ouverte aux enfants de Carros, Gattières, St Jeannet, Le Broc, Bouyon ;

Considérant que la FONDATION LENVAL - avec son activité du Centre Médico-Psychologique (C.M.P) - est un des partenaires de l'accompagnement médico-psychiatrique. La pédopsychiatrie de secteur reçoit en consultation les familles et les enfants de la naissance à l'adolescence, en particulier quand ces derniers présentent des troubles psychiques, psychologiques ou du comportement.

Considérant que la commune met à disposition de la FONDATION LENVAL depuis 2020 une salle en mairie les mercredis, pour permettre au C.M.P d'organiser ses ateliers.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé:

- **D'approuver** la convention de mise à disposition précaire et révocable de la salle « des commissions » ou des « mariages » selon la disponibilité,
- D'autoriser monsieur le Maire à la signer,
- De dire que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention. Le renouvellement de la convention se fera de manière expresse.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. REVELLO: la mairie a -t-elle vocation à poursuivre cette aide ou c'est à la FONDATION elle-même de s'en charger?

M. le Maire : il s'agit d'un travail conjoint, en réponse à un besoin précis (un groupe de 4 à 6 adolescents pour 1 heure quelques mercredis après-midi). Dans la mesure où cela ne perturbe pas le fonctionnement municipal, la commune met bien volontiers à disposition du CMP enfant une salle.

M. REVELLO : le groupe de l'opposition est totalement favorable à cette initiative.

126/2022 : DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES CARROSSOIS

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 donnant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce pour 12 dimanches au plus par an,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au principe que les commerces de détail des diverses branches d'activité commerciale, situés sur le territoire de la commune de Carros, soient autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle 12 dimanches de l'année 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** pour 2023 le principe de désignation des douze dimanches portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail où le repos a normalement lieu le dimanche,
- D'approuver la liste des douze dimanches concernés en 2023 :
 - 1. dimanche 08 janvier 2023
 - 2. dimanche 15 janvier 2023
 - 3. dimanche 28 mai 2023
 - 4. dimanche 11 juin 2023
 - 5. dimanche 9 juillet 2023
 - 6. dimanche 27 août 2023
 - 7. dimanche 3 septembre 2023
 - 8. dimanche 26 novembre 2023
 - 9. dimanche 10 décembre 2023
 - 10. dimanche 17 décembre 2023
 - 11. dimanche 24 décembre 2023
 - 12. dimanche 31 décembre 2023

Le vote est unanime.

INTERVENTION:

M. le Maire : la désignation de ces dates a été effectuée en concertation avec la Métropole Nice Côte d'azur et l'association des commerçants de CARROS, CAP Carros.

127/2022: MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS A L'URBANISME

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, Adjoint à l'urbanisme et au foncier

Outre la nécessité d'harmoniser les constructions, le droit de l'urbanisme répond aussi à un objectif de gestion et prévention des risques attachés aux constructions participant ainsi d'une préoccupation d'intérêt général et d'ordre public. Le droit pénal constitue un levier efficace, les sanctions encourues pouvant avoir un effet dissuasif. La commune est confrontée à un nombre de cas de méconnaissance des règles, mais aussi de choix délibérés d'infraction.

Dans ce cas le contrevenant est contacté afin de mettre en œuvre une régularisation amiable qui n'est pas toujours suivie d'effet. L'évolution de la réglementation offre désormais à l'autorité territoriale des moyens d'obtenir plus rapidement une régularisation.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel. La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure complémentaire peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles judiciaires.

Pour mémoire, en matière délictuelle le délai de prescription de l'action publique est de six années à compter du jour où l'infraction a été commise (date d'achèvement des travaux).

Vu a loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »,

Vu l'article L480-1 et l'article L610-1 notamment du code de l'urbanisme,

Vu le PLUM en vigueur,

Considérant qu'au titre de cette nouvelle réglementation, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité,

Considérant la volonté municipale de remédier aux infractions au Code de l'urbanisme,

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai octroyé par la mise en demeure,

Considérant que cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser,

Considérant que le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

1/ Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme : « L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée.

Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué (nature de l'infraction, importance des travaux de régularisation, gravité de l'atteinte). Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros. 2 / Le cas échéant, aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser : « I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422- 1 à L422-3-1 du code de l'urbanisme peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ». Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

Il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement des démarches amiables dont dispose la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le barème des astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le maire à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. le Maire : il existe des astreintes pour les personnes physiques et également pour les personnes morales telles que des entreprises, qui pour certaines sont en infraction au niveau du Code de l'Urbanisme sur la zone d'activité de la grave ou de la zone industrielle. Ces astreintes permettront de limiter ces infractions.

ASTREINTES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INFRACTIONS D'URBANISME

Nature de l'infraction	Montant astreinte Personne Morale	Montant astreinte Personne Physique	Délai octroyé pour régulariser après Procès -Verbal	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ou autorisation de travaux et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	40 €/ jour	20 €/ jour	2 mois	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	80 €/ jour	40 €/ jour	3 mois	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisable (conformité possible à la réglementation en vigueur)	120 €/ jour	60 €/ jour	2 mois	1 mois
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	240 €/ jour	120 €/ jour	3 mois	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (non-conformité à la réglementation en vigueur)	240 €/ jour	120 €/ jour	2 mois	1 mois
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (non-conformité possible à la réglementation en vigueur)	500 €/ jour	250 €/ jour	3 mois	1 mois
Détournements d'usage sur terrains agricoles ou terrains naturels (affectations, activités, destinations interdites dans les zones prévues par la réglementation en vigueur)	500 €/ jour	250 €/ jour	3 mois	1 mois
Constructions ou installations non autorisées sur le domaine public	400 €/ jour	200 €/ jour	3 mois	1 mois

128/2022 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE CARROS ET L'ASSOCIATION « CHORUS SPECTACLES »

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1709 du Code Civil,

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune,

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant la demande de l'association « Chorus Spectacles » afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de la salle du Parc Forestier pour l'ouverture de cours le mardi de 20h à 22h,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Carros et l'association « Chorus Spectacles » produite en annexe.
- De dire que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, les mardis de 20h à 22h, pour la période du 12 octobre 2022 au 30 juin 2023.

Le vote est unanime.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents, pour extrait conforme.

129/2022: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE CARROS ET L'ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANCAISE

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1709 du Code Civil,

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune,

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant la demande de l'association afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local plus grand afin de mettre en place des formations de secourisme,

Considérant que l'association restituera en retour le local sis 15 rue de l'argilac,

Considérant que l'Association souhaite intervenir en tant que partenaire de la commune en mettant en place des postes de secours PAPS (Point d'alerte et de premier secours) sur des évènements de la commune, ou des formations de 1^{er} secours pour les agents communaux.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Carros et l'association Croix Rouge Française - Section Urgence et Secourisme- produite en annexe,
- De dire que la convention est conclue à titre précaire et révocable, et consentie à titre gracieux,
- De dire que la Croix Rouge française s'engage à intervenir sur au moins 5 évènements.,

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. OTHMAN souhaite revenir sur les propos tenus lors du conseil municipal dernier au sujet de l'attribution de local aux associations : toutes les associations qui en ont fait la demande, en ont eu un. Les élus de la majorité sont à l'écoute des besoins des associations et essaient d'y répondre dans la mesure du possible.

M. le Maire : à la demande de la Croix Rouge Française, la mention « section urgence et secourisme » sera supprimée. Il précise également l'enjeu : en échange de local, la Croix-Rouge assurera des Dispositifs Prévisionnels de Secours (Points d'Alerte et de Premiers Secours ou PAPS) sur les manifestations de la commune ; ce qui représente une économie puisque ces prestations sont payantes et obligatoires en fonction de l'environnement, du type d'événement et du public attendu. Par ailleurs, les recettes ne sont pas artificiellement augmentées puisqu'il s'agit d'échange de prestations ; et cela permettra également aux Carrossois et aux non -Carrossois de se former aux premiers secours.

130/2022 : AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « LES JARDINS PARTAGÉS »

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que ces mises à disposition sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune,

Considérant que la Commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations en accordant la mise à disposition de locaux dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association « Les Jardins Partagés », validée en Conseil municipal du 1^{er} avril 2022,

Considérant la demande de l'association « Les Jardins Partagés » afin de bénéficier d'un local supplémentaire nommé « Prison », sis au village de Carros ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association « LES JARDINS PARTAGÉS ».

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. le Maire : le partenariat se poursuit avec la mise à disposition de nouveaux terrains et d'un nouveau local.

131/2022 : GRATUITE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de redynamiser le marché hebdomadaire, il est proposé d'appliquer la gratuité de l'emplacement des forains pour une période d'un mois soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

D'approuver la gratuité temporaire de l'emplacement des forains des marchés hebdomadaires du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. le Maire : les élus ont rencontré quelques commerçants non sédentaires qui leur ont expliqué leur mode de fonctionnement. Ils leur ont indiqué qu'aux mois d'août et septembre ils sont en congé, c'est une des raisons pour lesquelles le marché était très peu fourni. Ils vont être de nouveau rencontrés ainsi que les habitants pour essayer de trouver des modalités afin de dynamiser différemment cet espace, et retrouver un marché dynamique.

132/2022 : LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE ET DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR (RENOUVELLEMENT)

RAPPORTEUR : Virginie SALVO, Adjointe déléguée à la culture et à l'économie culturelle et créative

La ville de Carros dans le cadre de sa politique culturelle met en œuvre des manifestations culturelles plus de six fois par an, et exploite des lieux de spectacle dont elle est propriétaire : la salle Juliette Gréco et l'amphithéâtre Barbary.

À ce titre, et afin d'exercer en toute légalité ses activités d'exploitation de lieux de spectacle et de diffusion de spectacles vivants, la ville doit être détentrice d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacle vivant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi du 18 mars 1999 et le décret d'application du 29 juin 2000 qui font obligation aux propriétaires de salles dans lesquelles ont lieu plus de six spectacles par an, d'être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, dite licence d'exploitant de lieu

Vu le <u>décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019</u> qui transforme dès le 1^{er} octobre 2019 le régime de la licence vers un système de déclaration préalable de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, de producteur, diffuseur, entrepreneur de tournées, exploitant de lieu de spectacles, valable pour une durée de 5 ans.

Considérant que la licence d'entrepreneur de spectacle est obligatoire afin de règlementer la profession du spectacle vivant, conformément à la loi du 13 novembre 2000,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant qu'il y a lieu de désigner le titulaire de la licence dans le cadre de cette nouvelle demande en demandant aux candidats des garanties administratives et juridiques.

Considérant qu'il existe 3 catégories :

- Licence de 1^{ère} catégorie : Exploitant de lieux de spectacle aménagés pour des représentations publiques.
- Licence de 2^{ème} catégorie : Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées qui a la charge du plateau artistique, notamment celle d'employeur.
- Licence de 3^{ème} catégorie : Diffuseur de spectacle qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

La licence est délivrée par le Préfet de Région pour une durée de cinq ans, renouvelable après dépôt d'un dossier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Elle est personnelle et incessible. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale et dans le cadre d'une exploitation en régie directe d'une salle de spectacle, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

La ville de Carros doit procéder au renouvellement des licences de 1^{ère} et 3^{ème} catégories.

Il convient donc de solliciter la DRAC pour le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacle et de désigner pour être titulaire de ces licences, Madame Danièle BOUDET, adjointe de direction en charge de l'événementiel et la vie associative.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant de la commune, à déposer auprès des services du ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles, une demande des licences d'entrepreneur de spectacles 1ère et 3ème catégories,
- De désigner Madame Danièle BOUDET, adjointe de direction en charge de l'événementiel et la vie associative, responsable de la salle, détenteur des licences d'entrepreneur de spectacles.

Le vote est unanime.

133/2022 : FINANCES COMMUNALES : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE VILOGIA- OPERATION FLORA VERDE- 8 PRETS

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du CGCT,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande de garantie d'emprunt de VILOGIA en date du 8 juillet 2022,

Vu le contrat de Prêt N° 138774 en annexe signé entre : VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'opération comprend 36 logements, avec 8 logements locatifs sociaux (LLS), dont la commune est réservataire de 2,

DELIBÈRE

Article 1:

L'assemblée délibérante de la commune de CARROS accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 089 786,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138774 constitué de 8 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 089 786,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver la présente convention de garantie au profit de VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM pour l'opération « FLORA VERDE », située au 1141 route des Plans à Carros.
- De dire que la typologie des logements réservés à la commune est :
 - . 1 appartement T3 de 61,50 m² en PLAI,
 - . 1 appartement T3 de 61,60 m² en PLUS
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

134/2022 : FIXATION DES TARIFS PUBLICITAIRES DANS CARROS INFOS

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Depuis janvier 2002, le service communication gère la publicité insérée dans le Carros Infos tiré à 7 000 exemplaires.

L'autorité territoriale a décidé de passer à une bimestrialisation du bulletin municipal. Une nouvelle délibération est donc nécessaire.

Les tarifs publicitaires restent inchangés, en revanche, il convient d'actualiser les remises en fonction de la nouvelle périodicité :

- Tarifs publicitaires inchangés :

Format	Tarif
15 x 55 mm	35 €
30 x 55 mm	71 €
45 x 60 mm	85 €
45 x 125 mm	169 €
90 x 60 mm	169 €
45 x 190 mm	273 €
90 x 125 mm	336 €
1/3 de page (100 X 190 mm)	420€
1/2 page (135 X 190 mm)	614 €
1 page (270 X 190 mm)	1139€

- Remises actualisées :

- -15% de remise pour 6 parutions,
- -10% pour 3 parutions,
- -5% pour un renouvellement de contrat.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver les nouveaux tarifs des remises

Le vote est unanime.

135/2022 : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « PORTES DES PLANS », ENTRE EPF PACA, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE de CARROS

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Cotes d'Azur (EPF), régi par les dispositions de l'article L321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales

et de leurs groupements, pour mettre en œuvre des stratégies foncières, afin de mobiliser du foncier, de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols notamment.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son conseil d'administration et traduits dans programme pluriannuel d'intervention.

Véritable accélérateur ou «sécurisateur » de projets, l'EPF mobilise de l'ingénierie foncière et des moyens financiers qui ne sont pas mobilisables par un commune de la taille de Carros dans le cadre de sa mise en œuvre de stratégie foncière.

Cet accompagnement se matérialise par voie conventionnelle tripartite entre l'EPF, la commune et la métropole au titre de sa compétence urbanisme aménagement, mais aussi économique, dans une démarche de projet, avant d'engager des acquisitions, et s'attache à rendre les opérations d'aménagement de construction faisables et économiquement raisonnables.

Aujourd'hui, la commune de Carros souhaite définir et maitriser le projet urbain « Portes des plans », autour des axes stratégiques de mobilité, logements dont les prix pourraient rester accessibles et maitrisés, qualité de vie, besoin en équipements publics notamment.

L'EPF PACA, la Métropole Nice-Côte-d'Azur et la commune de Carros conviennent de s'associer pour conduire sur une période de 5 ans une politique d'anticipation foncière destinée à la production de logements (estimation 350,) répondant aux objectifs du PLH et d'équipement publics sur une zone géographique de 20 hectares environ, sur lequel l'EPF PACA engagera une veille foncière active, à la constitution d'un maillage viaire dimensionné aux besoins, et à l'implantation de services publics. Le montant prévisionnel mobilisé par l'EPF est de 5 M€.

Cet espace se situe en zonage UDb, UPk, UPj, UPi, Ac, UFb6, UZa2 et Na du PLU Métropolitain.

Au terme de la convention de portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF tant au niveau des études, frais engagés ou acquisitions menées.

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L321-4 et suivants,

Vu la délibération n°2020-36 du conseil d'administration du 26 novembre 2020 approuvant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2021-2025,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver les termes de la convention d'intervention foncière « Portes des plans » proposée par l'EPF PACA en pièce jointe à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention.
- D'engager les études nécessaires à la réalisation de son objet.

Le vote est unanime.

Pour: 26

Abstentions: 7 - Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Evelyne DEPOYS, Jean-Louis ALUNNO, Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

INTERVENTION

M. le Maire: Il s'agit d'une convention tripartite entre la Métropole, l'Etablissement public foncier et la ville de Carros. L'EPF est un établissement public foncier, qui permet en cas de vente de terrain à une commune ou à une métropole de préempter le terrain, pour éviter que ce dernier n'échappe à la volonté publique. Une 1ère convention a été conclue pour le terrain Primagaz.

Cette 2^e convention s'intitule Opération d'ensemble « Portes des plans ». Il convient de remplacer la phase « anticipation impulsion » par phase « impulsion - réalisation ». L'objectif est de travailler en concertation avec tous les propriétaires fonciers (terrains Robini, Ghisoni, Malongo, Geoffrey, Rosemarine, place des plans) afin de dégager un schéma d'aménagement global (mobilité, prix du logement, qualité de vie, besoin en équipement, ...).

Par ailleurs, une étude sur le besoin d'équipement public lié aux urbanisations a été lancée.

La convention « Portes des plans » permet d'avoir la maîtrise du foncier pour limiter la densification

M. REVELLO: le groupe d'opposition n'est pas « contre » cette délibération, car il est important d'avoir une vision à long terme sur la ville. Néanmoins, l'aspect « aménagement » étant des choix politiques, ils s'abstiendront et attendront de voir la suite de l'aménagement.

M. le Maire: il s'étonne de cette abstention car cette solution existait précédemment. Recourir à l'EPF aurait permis sans doute un développement plus harmonieux des Plans de Carros sous le mandat de M. SCIBETTA, et d'éviter d'avoir une étude de la métropole qui doit être réactualisée pour la réalisation des trottoirs sur la route des plans, dont le prix est estimé à 2 800 000 euros. Si une convention tripartite avec l'EPF PACA avait été signée, cela aurait permis- notamment- d'anticiper les besoins (frapper d'alignement, implantation de l'école, des points de centralité, etc.)

Le but de leur démarche est de s'armer collectivement avec des approches scientifiques de « sachants ».

M. REVELLO : les élus de l'opposition manquent de visibilité sur la phase d'aménagement future : quelle est la typologie des logements ?

M. le Maire: des réponses pourront être apportées sur la phase 2 au moment opportun.

M. SERVELLA: des permis sont prêts à être déposés, dont certains comptent 400 logements. Il est donc urgent d'agir.

136/2022 : APPEL D'OFFRE OUVERT N° 22 AOO 003 – PRESTATION D'IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE – 6 LOTS

RAPPORTEUR : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux et grands travaux, et à la commande publique- Président de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les dispositions des articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R.6161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique relatifs à la procédure de passation d'appel d'offres ouvert,

Vu le Budget Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal N°09/2022 du 01 avril 2022 portant délégation au maire de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N°14/2022 du 01 avril 2022 portant création d'une commission de délégation d'appel d'offres et fixant les règles de dépôt de candidats,

Vu la délibération 15/2022 du 01 avril 2022 portant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en vue de l'achat de prestations d'impression des supports de communication de la ville, répartie en 6 lots ;

Considérant l'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 06 mai 2022, fixant la date limite de remise des offres au 09 juin 2022 à 12h00;

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 21 septembre 2022, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer au différentes entreprises les lots comme répartis ci-dessous :

- Lot 1 : Flyers, dépliants affiches à l'entreprise PERFECTMIX PHOTOFFSET, sise 285 rue des Maurettes, 06270 VILLENEUVE LOUBET pour un montant maximum annuel de 10 700 € HT
- Lot 2 : Bulletin municipal à l'entreprise SAS SGIM / EVOLUPRINT, sise Parc industriel Euronord, 10 Rue du Parc, CS 85001 – 31151 FENOUILLET Cedex pour un montant maximum annuel de 32 000 € HT
- Lot 3: Affiches grand format à l'entreprise EXHIBIT, sise ZI, 1^{ère} avenue, 13^{ème} Rue, 06510
 CARROS pour un montant maximum annuel de 15 100 € HT
- Lot 4 : Bâches et panneaux à l'entreprise IMS (Image Média Sud), sise 11 Avenue Malausséna, 06000 NICE pour un montant maximum annuel de 3 200 € HT
- Lot 5 : Carnets à souches à l'entreprise SNED édition CEF, sise 2 Rue Hôtel des postes 06000
 NICE pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT
- Lot 6 : Papeterie à l'entreprise Compagnie européenne de papeterie, sise Espace GUTENBERG, CS 40007, 16440 ROULLET ST ESTEPHE pour un montant maximum annuel de 6 000 € HT

Considérant que l'appel d'offres aboutit à la passation d'un accord cadre à bons de commande pour chaque lot, sans montant minimum annuel et pour les montants maximums annuels énumérés ciavant;

Considérant que la durée de l'accord cadre de chaque lot, court à compter de sa notification jusqu'à la veille de la date anniversaire et qu'il est susceptible d'être reconduit tacitement à chaque date anniversaire sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans ;

Considérant que les prestations faisant l'objet de l'appel d'offre seront réglées par application des prix unitaires dont le détail est donné dans les bordereaux de prix unitaires (BPU) ;

Considérant que les prix seront révisables par ajustement en fonction de l'évolution du tarif public du titulaire de chaque lot, après transmission par ces derniers de leurs nouveaux BPU, catalogues et tarifs publics.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la totalité de l'appel d'offre (6 lots) ainsi que tout document y afférent.

Le vote est unanime.

137/2022 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS A LEUR COLLECTIVITE - EXERCICE SOCIAL 2021 - AREA REGION SUD

RAPPORTEUR : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux et grands travaux, et à la commande publique- Président de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1524-5 du Code précité,

Considérant que Monsieur Julien JAMET représente la ville de CARROS au sein de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires de la société AREA Région Sud,

Considérant que conformément à l'article L1524-5 du CGCT « Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »,

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 juillet 2022 a approuvé le rapport des élus à leur collectivité qui leur a été proposé pour l'année 2021,

Considérant que ledit rapport doit maintenant faire l'objet d'une présentation auprès du présent Conseil Municipal,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le rapport annuel des élus à leur collectivité - exercice social 2021 - AREA REGION SUD.

Le vote est unanime.

Pour: 26

Abstentions: 7 - Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Evelyne DEPOYS, Jean-Louis ALUNNO, Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

INTERVENTION

M. REVELLO : étant présents depuis moins d'un an, les élus de l'opposition n'ont pu étudier ce dossier et préfèrent par conséquent s'abstenir.

138/2022: PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

DATE	CHRONO	OBJET	DEPENSES	RECETTES	SERVICE
23/06/2022	2022-23	Convention relative à la mise à disposition des locaux et des extérieurs du CFA	/	/	SPORTS
12/07/2022	2022-24	Contrat du projet exposition du CIAC : « les yeux brûlants de couleur » avec l'artiste André MARZUK	6 104 €	/	CULTURE
13/07/2022	2022-25	Convention de partenariat entre la commune de Carros et le foyer d'accueil médicalisé « L'oiseau lyre » pour l'année scolaire 2022-2023	/	/	CULTURE
26/07/2022	2022-26	Mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux prioritaires d'infrastructures et traitement des espaces publics du parc de loisirs et sportif de la Tourre à Carros – avenant 2	6 097,34 € TTC		CDE PUBLIQUE
26/07/2022	2022-27	Attribution marché 22 MAP 016 entretien et travaux neufs d'éclairage public (lot 1) – fourniture et pose illuminations festives (lot 2)	Montant maxi annuel lot 1 - 50 000 € HT Et lot 2 80 000 € HT		CDE PUBLIQUE
30/08/2022	2022-29	Contrat de résidence d'artistes sans hébergement, dans le cadre du projet d'exposition du CIAC: « Bouteille à la mer », avec les artistes Isabelle POILPREZ et Stéphanie HAMEL-GRAIN, par le biais de l'association CALEIDOSCOPE	2 600 € TTC		CULTURE
05/09/2022	2022-31	Demande de subvention auprès de l'ASLLIC, du Conseil Départemental et de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour l'extension de vidéoprotection-Phase 2022	,	210 905, 60 €TTC	FINANCES
12/09/2022	2022-32	Convention de partenariat entre la ville de Carros et la ville de Le Broc pour l'année scolaire 2022-2023	/	/	CULTURE
13/09/2022	2022-33	Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Les mimosas de Mandelieu la Napoule pour l'année scolaire 2022-2023	/	/	CULTURE
14/09/2022	2022-34	Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège de la SINE de Vence pour l'année scolaire 2022-2023	/	/	CULTURE
21/09/2022	2022-36	Convention pour l'aménagement, l'entretien et la promotion de la route des paysages sur la métropole Nice cote d'azur	/	/	ADMIN GENERALE
22/09/2022	2022-37	Adhésion au projet Itinéra Romanica +			ADMIN GENERALE
23/09/2022	2022-38	Prestation de maintenance de progiciels utilisés par la direction « Service à la population »	/	/	SERVICE POPULATI ON

29/09/2022	2022-40	Convention de partenariat entre la ville de Carros et l'Institut médico-éducatif Corniche Fleurie de Niceannée 2022-2023	/	/	CULTURE
04/10/2022	2022-41	Annule et remplace la décision n° 2022-30- Enquête administrative	6 050 € HT		RH

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prendre acte de ces décisions.

INTERVENTION

Mme BORNE: fait remarquer qu'en 2008, M. DAMIANI avait fait réaliser des études de faisabilité sur la route des plans. Ces études lui avaient été demandées, mais n'ont jamais été communiquées. De plus, elle informe que des personnes - à l'arrêt de bus- ont failli se faire écraser sur le chemin de la Téréhentine, car il n'y a pas de passage piéton et l'endroit est dangereux. Une Carrossoise dont l'enfant a failli se faire renverser par une voiture, les a sollicités à ce sujet...

Concernant les incivilités, il n'y a pas que des déjections canines qui souillent les sols, mais aussi des morceaux de charbon de bois (chicha). Il faudrait également verbaliser les personnes responsables de cela.

M. le Maire : confirme que tous ces actes sont verbalisés.

Concernant la dangerosité du chemin de la téréhentine, la Métropole a été sollicitée pour apporter une réponse adaptée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h35.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 15 novembre 2022 à 18h 30

Le Maire Yannick BERNARD La secrétaire de séance Olivia CHAUVAC

